

(ii) de toute appréciation du ministre recommandant au gouvernement en conseil de refuser l'investissement («appréciation»).

(b) que l'appel soit présenté à la Division de première instance de la Cour fédérale, à laquelle sera transmis le dossier présenté au ministre, ainsi que les raisons ayant motivé la décision ou l'appréciation, selon le cas; mais le requérant devra être autorisé à produire des preuves supplémentaires devant le tribunal.

(c) que, dans le cas d'appel d'une décision, le jugement de la Division de première instance du tribunal soit définitif et sans appel.

(d) que, dans le cas d'appel d'une appréciation, un autre appel puisse être interjeté, soit par le requérant, soit par le ministre, du jugement de la Division de première instance, auprès de la Cour fédérale d'appel, pour toute question de droit ou de fait et de droit, le jugement de la Cour d'appel étant définitif et sans appel.

(e) que, dans le cas d'appel d'une appréciation, la Division de première instance ainsi que la Cour d'appel soient autorisées à étudier toute question qui n'a pas été antérieurement réglée par un jugement de la Cour lors de l'appel d'une décision. En étudiant un appel ou la partie d'un appel traitant de l'appréciation, par le ministre, des critères exposés au paragraphe (2) de l'article 2 (ici modifié), la Cour donne son opinion au président si le ministre, à son avis:

(i) a violé un principe de justice naturelle ou a refusé d'exercer ou dépassé ses pouvoirs juridictionnels;

(ii) a commis une erreur juridique en faisant son appréciation, que cette erreur soit évidente ou non dans le dossier; ou

(iii) a fondé son appréciation sur des conclusions erronées, a de mauvaise foi ou par carpece, sans tenir compte des documents probants;

(f) que le jugement final de la Cour fédérale soit concluant pour les fins de la loi, sauf en ce qui concerne l'application des critères au paragraphe (2) de l'article 2 (ici modifié); mais le gouverneur en conseil sera obligé, par la loi, de tenir compte de l'opinion de la Cour sur ces questions;

(g) que d'autres amendements soient apportés au bill, prévoyant

(i) la notification aux parties de la recommandation du ministre;

(ii) des délais pour présenter les appels; et

(iii) l'ajournement, par le gouverneur en conseil, de l'étude d'une recommandation en attendant le résultat d'un appel; et

(h) que le fait qu'une partie n'ait pas exercé son droit d'appel ne l'empêche pas de soulever les questions qu'elle aurait soulevées lors d'un appel contre toutes procédures intentées par le ministre devant une Cour supérieure en vertu des articles 19 et 20, excepté en ce qui a trait à l'application par le ministre des critères énumérés au paragraphe (2) de l'article 2.

4. Délais

A la lumière des observations qui lui ont été faites, le comité considère que la période de 90 jours (voir les articles 10 et 13 du bill) au cours de laquelle un décret doit être pris après qu'on ait entamé le processus d'examen par voie d'avis donné par le requérant à l'Agence aux termes de

l'article 8, est trop longue vu la rapidité avec laquelle les décisions dans le domaine des affaires sont et doivent être prises, et également le grand nombre de transactions susceptibles de s'insérer dans le processus d'examen. De plus, le comité considère que les délais indéterminés qui pourraient résulter d'audiences tenues aux termes de l'article 11, constituent un obstacle intolérable aux transactions commerciales et financières dont, en un certain sens, dépendent, en fin de compte les moyens d'existence de nombreux Canadiens.

LE COMITÉ RECOMMANDE DONC:

(a) que le délai maximum de quatre-vingt-dix jours accordé pour prendre un décret soit réduit à trente jours (articles 10, 11 et 13);

(b) que le ministre soit obligé de donner la possibilité aux parties de faire d'autres observations, etc., conformément aux dispositions de l'article 11(3), dans un délai de 30 jours après la date de réception par l'Agence d'une réponse à un avis donné aux termes de l'article 11(1), ou dans tout délai plus long dont le ministre et les parties auront convenu par écrit;

(c) que la recommandation du ministre aux termes de l'article 11(4) soit faite au plus tard dans les trente jours de la date à laquelle les parties ont assuré l'Agence que toutes les observations, qu'elles désirent faire ont été faites, faute de quoi l'investissement sera réputé avoir été permis; et

(d) que des amendements corrélatifs soient apportés à l'article 13.

5. Critère des «avantages appréciables»

Une critique que l'on entend fréquemment au sujet du bill, c'est que le critère des «avantages appréciables» si prévu à l'article 2(2) (e) est trop sévère et qu'un investissement proposé devrait être autorisé à moins qu'il ne nuise à l'intérêt national du Canada.

La disposition serait semblable à celle que renferme la loi australienne portant sur le même sujet, adoptée en novembre 1972. Le comité considère que certaines transactions, tout au moins, soit pour des raisons de justice, soit parce qu'elles ne peuvent, de par leur nature, répondre au critère des «avantages appréciables», devraient être soustraites à ce critère et soumises à un critère moins rigide.

LE COMITÉ RECOMMANDE DONC:

Qu'en appliquant les critères d'appréciation établis à l'article 2(2) (ici amendé), le ministre puisse recommander que l'investissement soit permis sauf s'il va à l'encontre de l'intérêt national dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

(i) acquisitions par héritage;

(ii) acquisitions par une personne non admissible d'une autre personne non admissible quand, au moment où le vendeur (ou l'un de ses prédécesseurs) a fait son investissement, cette transaction avait été considérée comme apportant un avantage appréciable aux termes de la loi;

(iii) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne quand il est établi, après un véritable effort, qu'aucun acheteur admissible n'offre un prix raisonnable et qu'il y a des raisons importantes de croire que si l'on ne parvient à disposer du contrôle de cette entreprise, il en résultera un préjudice grave pour le propriétaire ou l'entreprise;